#ENTREPRISESSENAT

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Délégation aux ENTREPRISES

SÉNAT

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire sont indemnisés par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif l'employeur doit engager des démarches sur le portail : http://direccte.gouv.fr/

Les règles de procédure

- Respecter les conditions de l'autorisation d'activité partielle
- **Informer la Direccte**
- **Entreprises de moins de 50 salariés** : informer directement les salariés
- **Entreprises de 50 salariés et plus** : consulter le Comité social et économique

La rémunération de l'activité partielle

Salariés

100 % du salaire brut (entreprises faisant l'objet de restrictions particulières en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu ; entreprises de l'événementiel, de la culture, des opérateurs de voyage et de séjour et du sport).

Verse une indemnité correspondant à **70% du salaire brut** (cas général)

Employeur

Adresse une demande mensuelle de remboursement : **https://bit.ly/3oyLG1R**

Reçoit une allocation fixée à **60% de la rémunération horaire brute** dans la limite de **1607h par salarié**

État

Les cas de recours à l'activité partielle

- Limites
  - 1607 heures par salarié en 2020
  - 100 heures par an et par salarié dans certains cas
- Les salariés concernés
  - CDI / CDD
- Les cas d'activation
  - Conjoncture économique
  - Circonstance à caractère exceptionnel (covid)
- Formes
  - Diminution de la durée hebdomadaire du travail
  - Fermeture temporaire de l'établissement

L'activité partielle de longue durée

- Sur la base d'un document unilatéral s'appuyant sur un accord collectif de branche étendu
- Sur la base d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche

Les engagements de maintien dans l'emploi concernent **l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise**. Les autres modalités sont identiques à la mise en activité partielle de longue durée sur la base d'un accord collectif.

L'activité réduite peut être mise en oeuvre dans **la limite de 24 mois**, qui se suivent ou pas, **sur une période de 36 mois consécutifs**. L'employeur peut réduire l'activité de l'entreprise **dans la limite de 40 % de la durée légale** et faire travailler ses **salariés 60 %** de celle-ci.